



Siège social : 190 Fond de Bondry à 1342 Limelette

Adresse de contact : 40 rue Henri Lemaître 5000 Namur – Tél : 0476.906.365

Site : <http://www.iddweb.eu/> – E-mail : [philippe.defeyt@skynet.be](mailto:philippe.defeyt@skynet.be)

## Brève de l'IDD n°41 (Vers. 2 : 10.06.20)

### **Augmenter les bas salaires : réconcilier rhétorique et arithmétique**

Il semble que l'augmentation du pouvoir d'achat des bas salaires fera partie des discussions sur le plan de relance (et je pense que c'est une bonne chose).

Certes, il est possible d'atteindre cet objectif en passant par une augmentation des salaires bruts ; mais tout indique que, si mesures il y a, elles porteront sur un allègement des prélèvements obligatoires, en particulier une diminution d'impôt via le précompte professionnel.

Partant de ce constat, cette Brève de l'IDD souhaite attirer l'attention sur les limites concrètes des mesures les plus souvent avancées pour augmenter le net des bas salaires : augmentation des frais professionnels forfaitaires (en tout cas du forfait maximum), relèvement de la quotité exonérée, amélioration du bonus fiscal sur les bas salaires et, formule moins souvent évoquée, une diminution des taux inférieurs du barème.

Le tableau ci-après rappelle de manière simplifiée le calcul du net pour un salaire à temps plein de 1.700 €/bruts par mois (soit un salaire très proche du minimum) pour un isolé (au sens fiscal du terme).

#### *Isolé – Salaire à temps plein brut de 1.700 €/mois – Du brut au net*

Salaire brut	1.700,00 €
Cotisation ONSS	222,19 €
Bonus social	200,05 €
Cotisation effective	22,14 €
Revenu imposable	1.677,86 €
Impôt de base	162,90 €
Bonus fiscal	66,30 €
Précompte payé	96,60 €
Salaire net	1.581,26 €

Dans cette situation, il y a effectivement de la marge pour baisser encore la somme des prélèvements obligatoires (dont le total est ici de 118,74 € = 22,14 € + 96,60 €), en utilisant un ou plusieurs des mécanismes évoqués ci-dessus afin de réduire l'impôt de base et/ou d'augmenter le bonus social et donc le bonus fiscal (il est aujourd'hui égal à 33,14% du bonus social).

Mais il ne faut pas oublier qu'il y a d'autres situations familiales.

Le tableau ci-après (haut de la page suivante) illustre cette réalité avec deux situations fréquentes : le travailleur considéré a les deux enfants du ménage fiscalement à charge ou est parent seul. Ces configurations familiales donnent lieu à des réductions d'impôt spécifiques, détaillées dans le tableau.

Principal constat : dans les deux configurations avec enfants, la somme des réductions fiscales dont bénéficient ces contribuables aboutit à un précompte (théorique) négatif. Dans ce cas le précompte est, dans le cadre réglementaire actuel, ramené à zéro. Mais avec comme conséquence, par exemple, qu'il n'y a plus, ici, de différence de net en faveur du parent seul.

*Salaire à temps plein brut de 1.700 €/mois – Trois configurations familiales – Du brut au net*

		Isolé 0 enfant	Isolé 2 enfants	Parent seul 2 enfants
(A)	SALAIRE BRUT	1.700,00 €	1.700,00 €	1.700,00 €
(B)	Cotisation ONSS	222,19 €	222,19 €	222,19 €
(C)	Bonus à l'emploi social	200,05 €	200,05 €	200,05 €
(D)	= (B)-(C) Cotisation ONSS effective	22,14 €	22,14 €	22,14 €
(E)	= (A)-(D) REVENU BRUT IMPOSABLE	1.677,86 €	1.677,86 €	1.677,86 €
(F)	Précompte professionnel (de base)	162,90 €	162,90 €	162,90 €
(G)	Réduction pour enfants à charge		106,00 €	106,00 €
(H)	Réduction parent seul			37,00 €
(I)	Réduction bas salaires (pleine)	66,30 €	66,30 €	66,30 €
(J)	= (F)-(G)-(H)-(I) Précompte final théorique	96,60 €	-9,40 €	-46,40 €
(K)	= (J) si (J) > 0,00 € Précompte final réel	96,60 €	0,00 €	0,00 €
(L)	= (E)-(K) SALAIRE NET	1.581,26 €	1.677,86 €	1.677,86 €

Supposons, pour développer l'analyse, que l'activation d'un ou de plusieurs des mécanismes évoqués ci-dessus aboutisse à une baisse de 25% de l'impôt de base. Voici comment évoluerait le net pour les trois configurations familiales.

*Salaire à temps plein brut de 1.700 €/mois – Trois configurations familiales  
Calcul du net suite à un allègement de l'impôt de base*

		Isolé 0 enfant	Isolé 2 enfants	Parent seul 2 enfants
(A)	SALAIRE BRUT	1.700,00 €	1.700,00 €	1.700,00 €
(B)	Cotisation ONSS	222,19 €	222,19 €	222,19 €
(C)	Bonus à l'emploi social	200,05 €	200,05 €	200,05 €
(D)	= (B)-(C) Cotisation ONSS effective	22,14 €	22,14 €	22,14 €
(E)	= (A)-(D) REVENU BRUT IMPOSABLE	1.677,86 €	1.677,86 €	1.677,86 €
(F)	Précompte professionnel (de base)	122,17 €	122,17 €	122,17 €
(G)	Réduction pour enfants à charge		106,00 €	106,00 €
(H)	Réduction parent seul			37,00 €
(I)	Réduction bas salaires (pleine)	66,30 €	66,30 €	66,30 €
(J)	= (F)-(G)-(H)-(I) Précompte final théorique	55,87 €	-50,13 €	-87,13 €
(K)	= (J) si (J) > 0,00 € Précompte final réel	55,87 €	0,00 €	0,00 €
(L)	= (E)-(K) SALAIRE NET	1.621,99 €	1.677,86 €	1.677,86 €

Principal constat : cette baisse du précompte professionnel (de base) augmenterait d'environ 40 € le net du travailleur isolé mais n'apporterait **aucun euro en plus** aux contribuables travaillant à temps plein pour le salaire minimum s'ils ont 2 enfants à charge. Toutes choses égales par ailleurs, une augmentation du bonus fiscal aboutirait aux mêmes résultat et constat. Autre illustration : une augmentation de la quotité exonérée d'impôt telle que proposée par le Conseil supérieur des finances n'aurait aucun impact sur le précompte des travailleurs payés au salaire minimum et ayant deux enfants à charge.

Pour sortir de cette impasse je propose de compléter un nouvel allègement de la fiscalité par l'introduction dans notre système fiscal de la possibilité d'un **précompte négatif**, pour que tous les travailleurs à petits revenus puissent activer pleinement les réductions d'impôt. Autrement dit : pour les petits salaires le net versé pourrait être supérieur au revenu imposable. Ceci revient à transformer les réductions fiscales en **crédits d'impôt intégralement et immédiatement remboursables**.

Cette proposition est illustrée dans le tableau du haut de la page suivante.

Notons au passage, c'est évidemment très important pour les futurs arbitrages politiques, que des mécanismes proposés pour diminuer l'impôt de base en faveur des petits et modestes salaires – par exemple une augmentation du plafond des frais professionnels forfaitaires – profitent en fait à tous les salaires, même élevés, dont le salaire dépasse le seuil maximal actuel, tandis qu'une augmentation du bonus fiscal profite uniquement aux salaires bruts inférieurs à 2.611,78 €/mois.

*Évolution du net dans diverses configurations familiales et deux montants d'impôt de base  
si on introduit la possibilité d'avoir un précompte négatif – Salaire à temps plein brut de 1.700 €/mois*

	Isolé 0 enfant	Isolé 2 enfants	Parent seul 2 enfants
<b>Dans le système actuel</b>			
Avec précompte classique	1.581,26 €	1.677,86 €	1.677,86 €
Avec précompte négatif	1.581,26 €	1.687,26 €	1.724,26 €
<b>Amélioration</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9,40 €</b>	<b>46,40 €</b>
<b>Avec une réduction de 25% de l'impôt de base</b>			
Avec précompte classique	1.621,99 €	1.677,86 €	1.677,86 €
Avec précompte négatif	1.621,99 €	1.727,99 €	1.764,99 €
<b>Amélioration</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50,13 €</b>	<b>87,13 €</b>

Mais il y a des situations plus précaires encore, à savoir les salariés à temps partiel, en particulier ceux dont le brut (pour un temps partiel) est inférieur au salaire minimum de 1.700 €/mois (temps plein). On n'a pas retenu ici la peu probable configuration d'une personne en couple avec 2 enfants ; il y a en effet beaucoup de chance que l'autre membre gagne plus et c'est lui/elle qui activera la réduction fiscale pour enfants à charge.

*Le précompte professionnel de travailleurs à temps partiel – Deux configurations familiales et deux niveaux de salaire – Du brut au net*

		Salaire temps plein = 1.700,00 €/mois		Salaire temps plein = 2.500,00 €/mois	
		Isolé 0 enfant	Parent seul 2 enfants	Isolé 0 enfant	Parent seul 2 enfants
(A)	SALAIRE BRUT	1.020,00 €	1.020,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
(B)	Cotisation ONSS	133,31 €	133,31 €	196,05 €	196,05 €
(C)	Bonus à l'emploi social	119,75 €	119,75 €	14,33 €	14,33 €
(D)	= (B)-(C) Cotisation ONSS effective	13,56 €	13,56 €	181,72 €	181,72 €
(E)	= (A)-(D) REVENU BRUT IMPOSABLE	1.006,44 €	1.006,44 €	1.318,28 €	1.318,28 €
(F)	Précompte professionnel (de base)	0,00 €	0,00 €	43,59 €	43,59 €
(G)	Réduction pour enfants à charge		106,00 €		106,00 €
(H)	Réduction parent seul		37,00 €		37,00 €
(I)	Réduction bas salaires (pleine)	39,69 €	39,69 €	4,75 €	4,75 €
(J)	= (F)-(G)-(H)-(I) Précompte final théorique	-39,69 €	-182,69 €	38,84 €	-104,16 €
(K)	= (J) si (J) > 0,00 € Précompte final réel	0,00 €	0,00 €	38,84 €	0,00 €
(L)	= (E)-(K) SALAIRE NET	1.006,44 €	1.006,44 €	1.279,44 €	1.318,28 €

Hormis pour un travailleur seul à temps partiel gagnant 1.500,00 €/mois, et encore pour des montants très modestes, il n'est pas possible, **dans le fonctionnement actuel du précompte professionnel**, d'augmenter le net pour les situations considérées ici, quel que soit le mécanisme activé. Notons que le parent seul gagnant 1.020,00 €/mois est dans les conditions pour obtenir de son CPAS un revenu d'intégration partiel.

Ici aussi donc, la réforme la plus intéressante serait de transformer les réductions fiscales en crédits d'impôt intégralement et immédiatement remboursables, sous la forme d'un précompte négatif si les crédits d'impôt "n'épuisent" pas la totalité de l'impôt de base.

Avant de conclure, on rappellera que pour un salaire brut équivalent, un travailleur à temps partiel bénéficiera d'un bonus social et donc d'un bonus fiscal moindres. Par exemple, un travailleur gagnant 1.700,00 €/mois pour un temps plein bénéficiera d'un bonus social de **200,05 €** tandis qu'un travailleur gagnant pour son temps partiel (à 80%) aussi 1.700,00 €/mois aura un bonus social de seulement **85,06 €**. Autrement dit, même si le bonus fiscal est transformé en crédit d'impôt remboursable via un précompte négatif, l'impact sur le net sera pour les travailleurs à temps partiel proportionnellement moindre. On peut supposer que c'est la volonté d'aider les petits salaires, mais définis par rapport à un temps plein, qui sous-tend cette mécanique. Mais beaucoup de travailleurs à temps partiel le sont de manière involontaire ; ne faudrait-il donc pas tenir compte prioritairement de

la hauteur du revenu pour le calcul du bonus social et moins, voire pas du tout, du temps de travail.

Tenant compte de ce qui précède, je propose pour améliorer le pouvoir d'achat de tous les travailleurs à petits et modestes revenus de:

1. Transformer les réductions fiscales en crédits d'impôt immédiatement et intégralement remboursables, le cas échéant en passant par un précompte négatif.
2. Augmenter le bonus fiscal pour tous les travailleurs, mais proportionnellement plus pour les travailleurs à temps partiel.

Ces deux mesures à concrétiser simultanément amélioreront significativement le pouvoir d'achat des petits et modestes salaires, sans mobiliser des moyens pour augmenter le net des salaires plus élevés. Ceci dit, elles peuvent bien sûr faire partie d'un package plus large qui prévoirait aussi des augmentations du net pour des salaires bruts supérieurs à 2.600 €/mois.

Mettre en œuvre ces deux orientations implique de garantir une totale neutralité en matière de coût salarial pour les employeurs dont la plus grande partie voire la totalité des travailleurs bénéficierait d'un précompte négatif ; donc si la consolidation des précomptes positifs et négatifs pour un employeur (par exemple un commerçant avec deux vendeuses à temps partiel) est négative, le ministère des finances doit rembourser rapidement la différence à l'employeur.

Une fois accepté le principe de crédits d'impôts intégralement et immédiatement remboursables, et donc le principe d'un précompte négatif, on peut envisager des réformes plus radicales, tout en simplifiant le système. Par exemple remplacer le bonus social par un seul bonus fiscal, ce qui garantirait un meilleur financement direct de la sécurité sociale, transformer la quotité exonérée d'impôt en crédit d'impôt, etc., quitte à adapter le barème si on le souhaite.

*Philippe Defeyt*